

4. *Exprime sa satisfaction* à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche pour sa participation au Programme, notamment en ce qui concerne l'organisation de cours régionaux et l'exécution du programme de bourses dans le domaine du droit international, organisé conjointement par l'Organisation des Nations Unies et par l'Institut, et exprime l'espoir que, lors de la nomination des conférenciers pour ses séminaires destinés aux boursiers de droit international et pour les cours régionaux, l'Institut tiendra compte de la nécessité d'assurer la représentation des principaux systèmes juridiques et un équilibre géographique entre les différentes régions;

5. *Exprime sa satisfaction* au Gouvernement mexicain et au Centre d'études économiques et sociales du tiers monde à Mexico pour avoir fourni des installations d'accueil pour les cours régionaux de formation et de recyclage qui ont eu lieu en 1979;

6. *Exprime sa satisfaction* à l'Académie de droit international de La Haye pour la précieuse contribution qu'elle a apportée au Programme en permettant aux bénéficiaires de bourses dans le domaine du droit international octroyées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche de participer à ses cours annuels de droit international, en fournissant des facilités pour les séminaires organisés par l'Institut en conjonction avec les cours de l'Académie et en coopérant avec l'Institut pour l'organisation et le financement du cours régional de formation et de recyclage tenu à Mexico en 1979;

7. *Note avec satisfaction* les contributions apportées par l'Académie de droit international de La Haye à l'enseignement, à l'étude, à la diffusion et à une compréhension plus large du droit international et fait appel aux Etats Membres et aux organisations intéressées pour qu'ils réservent un accueil favorable à l'appel lancé par celle-ci en vue d'obtenir une assistance suffisante pour résoudre ses problèmes financiers, de préférence de manière à lui permettre de planifier des programmes s'étendant sur plus d'une année;

8. *Prie instamment* tous les gouvernements d'encourager l'inclusion de cours de droit international dans les programmes d'études juridiques offerts dans les établissements d'enseignement supérieur;

9. *Prie le Secrétaire général* de continuer à faire connaître le Programme et d'inviter périodiquement les Etats Membres, les universités, les fondations philanthropiques et les autres institutions et organisations nationales et internationales intéressées, ainsi que les particuliers, à verser des contributions volontaires en vue du financement du Programme ou à contribuer de toute autre manière à son exécution et, si possible, à son élargissement;

10. *Demande à nouveau* aux Etats Membres, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers intéressés, de verser des contributions volontaires en vue du financement du Programme et exprime ses remerciements à ceux d'entre eux qui ont versé des contributions volontaires à cette fin;

11. *Décide* de nommer les treize Etats Membres suivants membres du Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, pour une période de quatre ans, à partir du 1^{er} janvier 1980 : Barbade, Chypre, Egypte, El Salvador, France, Ghana, Hongrie, Pays-Bas, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-

Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Turquie et Union des Républiques socialistes soviétiques;

12. *Prie le Secrétaire général* de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, sur la mise en œuvre du Programme en 1980 et 1981 et, après avoir consulté le Comité consultatif, de présenter des recommandations concernant son exécution pendant les années ultérieures;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international".

105^e séance plénière
17 décembre 1979

34/145. Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3034 (XXVII) du 18 décembre 1972, 31/102 du 15 décembre 1976 et 32/147 du 16 décembre 1977,

Rappelant également la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies¹³, la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale¹⁴, la Définition de l'agression¹⁵ et les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949¹⁶,

Profondément préoccupée par les actes continus de terrorisme qui entraînent la perte d'innocentes vies humaines,

Convaincue de l'importance de la coopération internationale pour faire face aux actes de terrorisme international,

Réaffirmant le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à des régimes coloniaux et racistes, ainsi qu'à d'autres formes de domination étrangère, et affirmant la légitimité de leur lutte, en particulier la lutte des mouvements de libération nationale, conformément aux buts et aux principes de la Charte et aux résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial du terrorisme international¹⁷,

¹³ Résolution 2625 (XXV), annexe.

¹⁴ Résolution 2734 (XXV).

¹⁵ Résolution 3314 (XXIX), annexe.

¹⁶ A/32/144, annexes I et II.

¹⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 37 (A/34/37).

1. *Se félicite* des résultats obtenus par le Comité spécial du terrorisme international à sa dernière session, tenue du 19 mars au 6 avril 1979;

2. *Adopte* les recommandations présentées à l'Assemblée générale concernant les mesures pratiques de coopération à prendre pour l'élimination rapide du problème du terrorisme international;

3. *Condamne sans équivoque* tous les actes de terrorisme international qui mettent en danger ou anéantissent des vies humaines ou portent atteinte à des libertés fondamentales;

4. *Condamne* les actes de répression et de terrorisme auxquels les régimes coloniaux, racistes et étrangers continuent de se livrer en privant des peuples de leur droit légitime à l'autodétermination et à l'indépendance et d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales;

5. *Prend note* de l'étude des causes sous-jacentes du terrorisme international contenue dans le rapport du Comité spécial;

6. *Demande instamment* à tous les Etats, unilatéralement et en collaboration avec d'autres Etats, ainsi qu'aux organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies, de contribuer à l'élimination progressive des causes sous-jacentes du terrorisme international;

7. *Demande* à tous les Etats de se conformer à l'obligation qui leur incombe, en vertu du droit international, de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur leur territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes;

8. *Lance un appel* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils envisagent de devenir parties aux conventions internationales existantes ayant trait à divers aspects du problème du terrorisme international, à savoir la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963¹⁸, la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970¹⁹, la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971²⁰, et la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée à New York le 14 décembre 1973²¹;

9. *Invite* tous les Etats à prendre toutes les mesures appropriées au niveau national en vue de l'élimination rapide et définitive du problème du terrorisme international, par exemple en harmonisant le droit interne avec les conventions internationales, en assurant le respect des obligations internationales assumées et en prévenant la préparation de l'organisation sur leur territoire d'actes dirigés contre d'autres Etats;

10. *Recommande* aux institutions spécialisées appropriées et aux organisations régionales d'envisager des mesures propres à prévenir et combattre le terrorisme international dans leur domaine de compétence et dans leur région;

11. *Invite instamment* tous les Etats à coopérer plus étroitement, spécialement en échangeant des informations pertinentes concernant les mesures préventives et la lutte contre le terrorisme international, en concluant des traités spéciaux ou en incorporant dans les traités bilatéraux appropriés des clauses spéciales, en particulier sur l'application du principe "extradition ou poursuites" aux terroristes internationaux;

12. *Invite* les gouvernements à soumettre leurs observations et propositions concrètes, en particulier sur la nécessité d'une ou de plusieurs conventions internationales additionnelles sur le terrorisme international;

13. *Reconnaît* que, afin de contribuer à l'élimination des causes et du problème du terrorisme international, tant l'Assemblée générale que le Conseil de sécurité devraient porter une attention spéciale à toutes les situations, en particulier le colonialisme, le racisme et les situations s'accompagnant d'occupation étrangère, où le terrorisme international peut trouver naissance et qui peuvent mettre en danger la paix et la sécurité internationales, en vue de l'application, lorsque cela est possible et nécessaire, des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, notamment de son Chapitre VII;

14. *Prie* le Secrétaire général :

a) De préparer, en se fondant sur la documentation fournie par les Etats Membres, une compilation des dispositions pertinentes des législations nationales concernant la lutte contre le terrorisme international;

b) De suivre, selon les besoins, l'application des recommandations figurant dans le rapport du Comité spécial et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

15. *Décide* d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session.

105^e séance plénière
17 décembre 1979

34/146. Convention internationale contre la prise d'otages

L'Assemblée générale,

Considérant que la codification et le développement progressif du droit international contribuent à la mise en œuvre des buts et principes énoncés aux Articles premier et 2 de la Charte des Nations Unies,

Consciente de la nécessité de conclure, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une convention internationale contre la prise d'otages,

Rappelant sa résolution 31/103 du 15 décembre 1976, par laquelle elle a créé le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages et l'a prié d'élaborer le plus tôt possible une convention internationale contre la prise d'otages,

Rappelant également ses résolutions 32/148 du 16 décembre 1977 et 33/19 du 29 novembre 1978,

Ayant examiné le projet de convention établi par le Comité spécial conformément aux résolutions susmentionnées²²,

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 704, n° 10106, p. 219.

¹⁹ *Ibid.*, vol. 860, n° 12325, p. 112.

²⁰ *United States Treaties and Other International Agreements*, vol. 24, première partie, 1973, p. 574.

²¹ Résolution 3166 (XXVIII), annexe.

²² *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session. Supplément n° 39 (A/34/39), sect. IV.*